



## La Municipalité au Conseil Général de Trey

### Préavis Municipal n° 2/2021

#### Délégation de compétences – Dépenses imprévisibles

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

#### Préambule

L'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) prévoit que : « *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.* » L'article 79 du Règlement communal sur le Conseil général reprend cette disposition.

Le présent préavis a ainsi pour but de permettre à la Municipalité de faire face à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui nécessitent une action quasi immédiate de sa part. Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus et urgents. C'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder la compétence prévue à l'article 11 RCCom.

#### Objet du préavis

La Municipalité sollicite la fixation du plafond des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles qu'elle peut engager. Il est en effet nécessaire que la Municipalité puisse faire face rapidement à de telles dépenses.

De par leur nature, ces dépenses ne figurent pas au budget de la Commune et sont des dépenses extrabudgétaires de la compétence du Conseil. Il s'agit uniquement de dépenses soudaines et non envisageables au moment de la confection du budget annuel. On peut par exemple penser à la rupture d'une canalisation, à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment.

L'autorisation sollicitée pour la législature est limitée à un certain montant et ne constitue en aucun cas une autorisation systématique de dépasser les montants budgétisés.

La Municipalité vous propose une limite à Fr. 30'000.- par année. Conformément aux articles 11 RCCom et 79 du Règlement communal sur le Conseil général, ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

## Conclusion

La Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir voter la résolution suivante :

vu le préavis de la Municipalité du 17 août 2021

ouï le rapport de la Commission de gestion chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide : de fixer à Fr. 30'000.- au maximum par année le montant que le Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget, pour la période législative s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2026.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 17 août 2021

Au nom de la Municipalité :

La Syndique : Aurore Pfister-Estoppey	 The seal of the Municipality of Trey, featuring a central shield with a crown on top, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE TREY' and 'LIBERTE JUSTICE'.	La Secrétaire : Valérie Bavaud
		